

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Cadres de Santé de 2 ^{ème} classe	Avoir atteint au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement le 3 ^{ème} échelon de leur classe	Cadre de Santé de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Cadres de Santé de 1 ^{ère} classe	Examen professionnel (1) et Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	Cadre supérieur de santé	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

(1) La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

- Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.
 - Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et remplissant deux conditions cumulatives :
 - avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommées au 1er avril 2016
 - avoir avancé au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.
- (Décret 2016-336 du 26.02.2016 – art 31)

II. PROMOTION INTERNE : NÉANT